



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

radars

Question écrite n° 7828

Texte de la question

M. Jean Auclair attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par un nombre croissant de concitoyens verbalisés à tort dans le cadre des contrôles automatisés. Il est pratiquement impossible de pouvoir communiquer avec les services verbalisateurs et toutes les réclamations légitimes relèvent du parcours du combattant, ce qui est anormal. Il semble urgent de remédier à de tels dysfonctionnements des services de l'État. Il la remercie donc de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour remédier à ces problèmes.

Texte de la réponse

L'identification du contrevenant s'effectue à partir du fichier national des immatriculations (FNI) et l'avis de contravention au code de la route est envoyé au propriétaire du véhicule ayant commis l'infraction à la vitesse. Le titulaire de la carte grise dispose, au verso de l'avis de contravention, d'éléments d'informations, et des explications lui sont communiquées concernant la procédure à suivre. Dans le cas où l'intéressé reconnaît l'infraction relevée à son encontre, il s'acquitte dans les délais impartis du montant de l'amende en choisissant parmi les cinq moyens de paiement mis à sa disposition (par téléphone, internet, chèque, timbre-amende papier ou dématérialisé). S'il souhaite contester l'infraction, il doit en informer l'administration. Pour cela, il dispose d'une procédure prévue par les textes en vigueur et proposée sur le formulaire de requête en exonération joint à l'avis de contravention au code de la route. Pour obtenir de plus amples informations sur le dispositif du contrôle automatisé et sur les moyens de contestation, un numéro de téléphone est mis à la disposition du public. Il permet d'obtenir des renseignements sur le fonctionnement du système et la verbalisation par traitement automatisé. Il s'agit du 08-11-10-20-30 où un conseiller répond aux questions du public du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures et le samedi de 9 heures à 17 heures. Des informations complémentaires sur les radars automatiques peuvent également être obtenues en consultant le site internet www.securiteroutiere.gouv.fr. S'agissant plus particulièrement du recouvrement des amendes, les contrevenants peuvent joindre la trésorerie du contrôle automatisé (TCA) à Rennes au numéro suivant : 08-21-08-15-00.

Données clés

Auteur : [M. Jean Auclair](#)

Circonscription : Creuse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7828

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6281

Réponse publiée le : 19 février 2008, page 1427